

Le 3 mars 2026

DECISION N° 2

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 - 4° et L.2122-22-6°,
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2194-1, R.2194-1, R.2194-2, R.2194-7 et R.2194.8,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ainsi que « de passer les contrats d'assurance ... »,
Vu la décision n° 1 du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-13 à Groupama Centre Manche sise 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex se rapportant au lot n° 1 des marchés d'assurance, « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », marché approuvé le 26 décembre 2023 et notifié par voie dématérialisée le 26 décembre 2023 à effet du 1^{er} janvier 2024,
Vu la décision n°1 du 19 mars 2024 portant avenant à la décision N°1 du 21 décembre 2023 pour l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
Considérant que le pavillon a été détruit dans le cadre de l'aménagement autour de la mairie,
Considérant qu'il convient de ne plus assurer le pavillon des biens de la commune,

DECIDE

Article 1 : de signer auprès de Groupama Centre Manche sise 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex un avenant n° 2 au marché n° 2023-13 approuvé le 26 décembre 2023 et notifié par voie dématérialisée 26 décembre 2023 à effet du 1^{er} janvier 2024 se rapportant au lot n° 1, « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », pour un pavillon d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée section AC n° 216 sise 1 rue de Coup de Pied – 72650 La Chapelle Saint Aubin démolir dans le cadre de l'aménagement autour de la mairie.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le maire,

Joël LE BOLLU



Publiée au recueil des décisions le :
Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »